

#GIDSstatement 11 / 2023

Christian Richter

La défense d'Israël

Comprendre le conflit entre Israël et Gaza à l'aune du droit international public

#GIDSstatement | N° 11/2023 | Novembre 2023 | ISSN 2699-4372

La Bibliothèque nationale allemande enregistre cette publication dans la bibliographie nationale allemande ; des données bibliographiques plus détaillées sont disponibles sur : <http://dnb.dnb.de>.

ISSN 2699-4372

Cet article est protégé par la licence Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 International (attribution – pas d'utilisation commerciale – pas de modification). Pour en savoir plus sur cette licence, veuillez consulter le lien suivant : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/deed.de>.



#GIDSstatement est publié par le German Institute for Defence and Strategic Studies (GIDS).

Les articles sont consultables gratuitement sur le site Internet du GIDS : www.gids-hamburg.de

Les avis des auteurs/autrices exprimés dans #GIDSstatement ne correspondent pas nécessairement aux positions du GIDS.

Traduit par : Office fédéral des langues – service linguistique, bureau SMD 15.

Proposition de citation :

Christian Richter, La défense d'Israël. Comprendre le conflit entre Israël et Gaza à l'aune du droit international public, #GIDSstatement 11/2023, GIDS: Hambourg.

GIDS

German Institute for Defence and Strategic Studies

Führungsakademie der Bundeswehr

Manteuffelstraße 20 · 22587 Hamburg, Allemagne

Tel.: +49 (0)40 8667 6801

buero@gids-hamburg.de · www.gids-hamburg.de

Lieutenant-colonel de réserve Dr. Christian Richter | German Institute for Defence and Strategic Studies

La défense d'Israël

Comprendre le conflit entre Israël et Gaza à l'aune du droit international public

Préambule

Au matin du 7 octobre 2023, des terroristes du Hamas ont lancé des attaques massives sur le territoire national israélien. Au même moment, plusieurs milliers de roquettes étaient tirées sur Israël depuis la bande de Gaza. Plus de 1 200 personnes ont trouvé la mort, plus de 4 000 autres ont été blessées, en grande majorité des civils. Par ailleurs, les assaillants ont emmené plus de 240 otages dans la bande de Gaza¹.

Israël riposte depuis lors par des frappes aériennes contre l'infrastructure du Hamas. Selon les déclarations de l'autorité sanitaire palestinienne, contrôlée par le Hamas, plus de 11 000 Palestiniens auraient d'ores et déjà été tués. Cependant, ces informations ne peuvent être vérifiées de façon indépendante². Hormis plusieurs membres de l'organisation terroriste, les victimes sont probablement en grande majorité des civils non impliqués dans les hostilités. Depuis fin octobre, les forces armées israéliennes mènent également des opérations terrestres dans la bande de Gaza.

Nul n'ignore que la situation politique au Proche-Orient est extrêmement complexe, et la situation juridique ne l'est pas moins. Il est néanmoins possible de distinguer certains éléments essentiels du droit international permettant de délimiter le cadre juridique dans lequel se déroulent les événements actuels, et ainsi de formuler une recommandation sur les mesures politiques à prendre.

Ius ad bellum – le droit à la guerre

L'obligation de règlement pacifique des différends internationaux, codifiée par l'art. 2, par. 4, de la Charte ONU, et son pendant du droit coutumier international prohibent l'usage de la force armée entre les États. La qualité d'État de la Palestine est toutefois contestée. S'il est vrai que 139 des 193 États membres de l'ONU reconnaissent la Palestine comme État, cette reconnaissance n'a qu'un effet déclaratoire et non constitutif au regard du droit international. De fait, trois éléments conditionnent en réalité l'existence d'un État : le territoire, le peuple et le pouvoir étatique. Dans le cas de l'Autorité nationale palestinienne, l'exercice de ce dernier est contestable. En conséquence, les États-Unis, le Canada et la plupart des pays européens – y compris l'Allemagne – ne considèrent pas la Palestine comme un État³.

* état d'avancement 13/11/2023

1 ZDF 2023.

2 Ibid.

3 Wissenschaftliche Dienste des Deutschen Bundestags [Services scientifiques du Bundestag allemand] 2019 et autres références contenues.

Néanmoins, en l'état actuel du *ius ad bellum*, les États disposent d'un droit naturel de légitime défense garanti par l'art. 51 de la Charte ONU et le droit international coutumier, y compris en cas d'attaque par des groupes armés non-étatiques.⁴ Devant l'envergure et le degré de coordination de l'attaque, il ne fait aucun doute que l'opération militaire d'ampleur menée par Israël contre le Hamas, y compris le déploiement de forces terrestres, est justifiée par le droit naturel de légitime défense. Il en est de même pour les ripostes israéliennes aux attaques menées depuis les territoires libanais et syrien.

Seul l'impératif de proportionnalité impose des restrictions au droit naturel de légitime défense. Il est souvent difficile d'évaluer si une mesure de légitime défense est conforme aux impératifs de *necessity* et de *proportionality*⁵. Toutefois, il ne devrait faire aucun doute, au vu des attaques répétées survenues ces dernières années et de ce triste paroxysme ayant entraîné la mort de 1 200 personnes en une seule journée⁶, que l'objectif visé de destruction de l'organisation terroriste du Hamas est proportionné. C'est d'autant plus vrai à l'heure où, comme aujourd'hui, Israël est sous le feu continu des roquettes du Hamas.

Ius in bello – le droit dans la guerre

Il est nécessaire de distinguer, dans une perspective dichotomique, le *ius ad bellum* [le droit à la guerre] du *ius in bello* [le droit dans la guerre], ce dernier étant également appelé le droit international humanitaire⁷. Indépendamment de la question de savoir qui a violé le droit et qui est en position de légitime défense, ce droit règlemente la conduite des hostilités par les forces engagées dans un conflit armé. Un tel conflit est incontestablement en train de se produire. Mais il ne s'agit pas d'une guerre car, d'après le droit international, une guerre ne peut avoir lieu qu'entre États, et ceci sous réserve qu'elle soit déclarée par l'un d'entre eux⁸. La déclaration de Benyamin Nétanyahou selon laquelle Israël serait en guerre est donc sans valeur au regard du droit international⁹. Au-delà de ses aspects politiques, elle vise purement et simplement à justifier, sur le plan intérieur, la constitutionnalité des mesures exceptionnelles mises en œuvre, comme par exemple la mobilisation d'environ 360 000 réservistes¹⁰.

Il n'en reste pas moins à déterminer s'il s'agit d'un conflit armé international ou non international. Ainsi, d'aucuns sont d'avis que, malgré son retrait de la bande de Gaza en 2005, l'État hébreu continuerait d'être une force d'occupation dans cet ancien territoire égyptien, occupé par Israël pendant la guerre des Six Jours en 1967. Les combats en cours constitueraient alors un conflit armé entre la puissance occupante et des insurgés ou rebelles, nonobstant le fait que ces derniers sont classés comme terroristes, ce qui équivaldrait à un conflit armé international. Il s'agirait, qui plus est,

4 À propos des débats sur l'état actuel du droit international : cf. Dau 2018 ; Bajrami 2021.

5 Cf. Randelzhofer/Nolte 2012, nm. 59 sqq.

6 Il est à noter que l'effet des opérations militaires en cours se limitera à la liquidation des capacités militaires du Hamas.

7 En termes de concept et de contenu, il serait plus précis de parler du droit des conflits armés, cf. Haslinger/Stadlmeier 2021 : nm. 2408 sqq.

8 Cf. article 2 commun aux Conventions de Genève.

9 Cf. Prime Minister's Office [Cabinet du Premier ministre d'Israël] 2023.

10 Coster/Cornwell 2023.

d'un conflit transfrontalier¹¹. Inversement, si Israël n'est plus une puissance occupante, le pays ne fait que lutter contre des terroristes ne relevant d'aucun État. Dans ce cas, il s'agirait plutôt d'un conflit non international¹².

Il est important d'établir si le conflit armé en cours entre le Hamas et Israël présente un caractère international ou non pour déterminer concrètement les règles applicables du droit international humanitaire. Toutefois, les règles en vigueur dans l'un ou l'autre cas ne divergent que partiellement, et les principes fondamentaux du droit international humanitaire s'appliquent aux deux types de conflits. Il est interdit de porter atteinte intentionnellement à des civils non impliqués dans les hostilités et de mener des attaques indiscriminées. La population civile doit être protégée dans toute la mesure du possible. Au fond, le droit international humanitaire oscille entre deux principes : d'un côté, la nécessité militaire et, de l'autre, l'impératif de protection des civils et des autres personnes vulnérables. L'équilibre entre ces deux pôles est assuré par l'application du principe de proportionnalité, qu'il convient de comprendre, plus précisément, comme une interdiction de prendre des mesures excessives. Sont ainsi prohibées les attaques qui infligeraient des pertes humaines disproportionnées à la population civile par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, autrement dit les attaques manifestement excessives. Inversement, causer la mort ou des blessures à un civil ne suffit pas à qualifier un crime de guerre. Aussi dur que cela puisse paraître, l'adage de l'un des principaux experts du *ius in bello*, Yoram Dinstein, est incontestable : « *War is not a chess game, collateral damage can be lawful*¹³. »

Par conséquent, des frappes aériennes touchant également des cibles civiles ne sont pas en elles-mêmes contraires au droit international public. Cela vaut d'autant plus lorsque ces dernières servent, de manière abusive, de postes de commandement ou de dépôts d'armes, comme c'était le cas de la mosquée détruite par Israël en Cisjordanie.

En revanche, le blocus de la bande de Gaza, qu'Israël avait annoncé comme total à la suite des attaques terroristes du Hamas mais qui semble n'avoir été mis en œuvre que partiellement dans les faits, visant à priver l'enclave d'électricité, d'eau, de carburant, de denrées alimentaires et de tout autre produit, n'est pas sans poser problème d'un point de vue juridique¹⁴. Certes, les sièges ne sont pas illégaux en soi, selon le droit international humanitaire. Un blocus total est toutefois soumis à des conditions très restrictives et limité à une certaine durée¹⁵, et il est explicitement prohibé d'infliger des punitions collectives à la population civile ou de la réduire par la famine¹⁶.

C'est peut-être pour cette raison, entre autres, qu'Israël a rétabli peu après, dans une mesure très réduite, l'approvisionnement en eau dans la partie sud de la bande de Gaza¹⁷. Quelques jours plus tard, le poste-frontière entre l'Égypte et Gaza a été ouvert pour laisser passer une aide humanitaire limitée. À cela s'ajoute qu'Israël a annoncé, fin octobre, vouloir faciliter l'acheminement d'aide humanitaire vers la bande de Gaza,

¹¹ Cf. Supreme Court of Israel [Cour suprême d'Israël] 2006.

¹² Schmitt 2023.

¹³ La guerre n'est pas une partie d'échecs, des dommages collatéraux peuvent être légitimes (Dinstein 2011).

¹⁴ Turak et al. 2023.

¹⁵ Lauterbach 2023.

¹⁶ Voir aussi interview de Stefan Talmon : von Hein 2023.

¹⁷ United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs [Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires] 2023.

affirmant par ailleurs que 90 % de l'eau consommée provenait de l'enclave elle-même et qu'il n'y avait pas non plus pour l'heure de pénurie alimentaire¹⁸. Il n'en reste pas moins que le blocus toujours en cours à l'heure actuelle demeure une situation qui, dans la suite du conflit, mérite d'être observée attentivement du point de vue du droit international¹⁹. Enfin, il est à espérer que l'approvisionnement de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza pourra bientôt être amélioré.

Pour autant, il ne fait aucun doute que le blocus instauré par Israël n'a pas pour objectif de porter atteinte à la population civile, mais au Hamas, comme le montrent les appels réitérés à la population civile à quitter la partie nord de la bande de Gaza. Alors même que le droit international ne prévoit rien de tel, les forces armées israéliennes vont jusqu'à prévenir les habitants avant de lancer des attaques contre des bâtiments, permettant non seulement à ceux-ci, mais aussi aux combattants ennemis de prendre la fuite à temps²⁰.

Dans un conflit qui s'inscrit dans la durée, la question de la validité des informations disponibles demeure le plus grand défi, à plus forte raison lorsque l'une des parties au conflit est une organisation terroriste. Ce dernier point a été mis clairement en évidence après l'impact, très probablement accidentel, d'une roquette tirée par le Jihad islamique palestinien, allié du Hamas, sur l'hôpital Al-Ahli à Gaza²¹. Ceci étant dit, il est préférable de rester prudent, par principe, avant de qualifier des opérations militaires en cours de crimes de guerre²². Non seulement l'interprétation des questions juridiques, mais aussi l'enquête sur les circonstances réelles d'un cas particulier ne laissent aucune place à des jugements à l'emporte-pièce.

Le droit pénal international

Il en est autrement des attaques terroristes perpétrées par le Hamas le 7 octobre, incontestablement dirigées contre la population civile. Elles constituent non seulement des violations graves du droit international humanitaire, mais présentent aussi plusieurs éléments constitutifs relevant du droit pénal international. Le fait de tuer délibérément des civils de tous âges et de tous sexes, la mutilation, la torture, le viol ainsi que l'emprisonnement illégal des combattants et la prise d'otages civils constituent des crimes de guerre au sens de l'art. 8 du Statut de la Cour pénale internationale (Statut de la CPI).

Plus grave encore, il faut envisager l'hypothèse d'un crime contre l'humanité. Selon l'art. 7 du Statut de la CPI, les faits sont constitués lorsque des actes tels que le meurtre sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile. Tel est probablement le cas pour les attaques du 7 octobre, qui ont fait

¹⁸ ORF 2023.

¹⁹ Le procureur de la Cour pénale internationale, Karim Khan, a déclaré à ce propos que « le fait d'entraver l'acheminement des secours, en vertu des dispositions des Conventions de Genève, peut constituer un crime relevant de la compétence de la Cour pénale internationale » ; cf. FAZ 2023.

²⁰ Die Welt 2023 : 2.

²¹ Notons que toute la lumière n'a pas été faite à ce jour quant à la responsabilité de cette explosion. Toutefois les indices actuellement disponibles vont dans le sens d'un tir de roquette raté du *Jihad islamique palestinien*, allié du Hamas ; cf. Baig et al. 2023.

²² Voir aussi Sari 2023.

environ 1 200 morts. Il n'est pas impossible, en outre, que soient réunis les éléments constitutifs du crime de génocide, au sens de la définition complexe et restreinte qu'en donne l'article 6 du Statut de la CPI. L'élément matériel réside dans le meurtre de membres d'un même groupe ethnique. L'élément moral du crime de génocide, selon l'interprétation restrictive de la jurisprudence pénale internationale, présuppose l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé comme tel. Dans ce contexte, « destruction » signifie extermination physique²³. D'après la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Rwanda (TPIR), il est possible de déduire globalement l'intention de détruire physiquement un groupe comme tel à partir des circonstances et des actes observés²⁴. Or, la brutalité poussée à l'extrême, notamment le meurtre de familles entières au cours des attaques du 7 octobre, et l'appel, diffusé dans le monde entier par la Charte du Hamas, à tuer les Juifs de façon indiscriminée²⁵ évoquent une volonté d'extermination. Ainsi, il semble que trois des quatre crimes dits fondamentaux que le droit pénal international vise à punir ont bien été commis.

Israël ne fait pas partie des États signataires du Statut de la CPI. De son côté, et malgré le caractère controversé de son statut d'État, la Palestine a ratifié ce texte en 2015. Selon la CPI, et cela n'est pas sans poser problème, ce qui importe est de savoir si l'art. 12 du Statut de la CPI s'applique à la Palestine, et non s'il s'agit ou non d'un État au sens des règles générales du droit international. Quoiqu'il en soit, la CPI est de ce fait compétente pour engager des poursuites pour les massacres perpétrés par les terroristes du Hamas sur le sol israélien. De même, la CPI pourra en principe engager des poursuites pour des actes commis sur le territoire palestinien, peu importe qu'ils soient imputables à l'un ou l'autre des belligérants²⁶.

Conclusion

Au vu des appels parfois déconcertants à porter un regard soi-disant différencié sur les événements actuels ou à les replacer dans leur contexte, il convient de rappeler deux différences essentielles. L'organisation terroriste du Hamas n'a pas le droit d'agresser Israël, alors qu'Israël est indéniablement en situation de légitime défense. À cela s'ajoute que l'organisation terroriste du Hamas, *hostis humani generis* – ennemi du genre humain – à l'instar de l'État islamique, tue et maltraite de façon ciblée des civils non impliqués dans les hostilités et commet des crimes relevant du droit pénal international. Ce faisant, elle est non seulement prête à accepter des pertes humaines parmi la population civile palestinienne, mais va jusqu'à les provoquer en déployant ses unités dans des établissements civils. Les forces armées d'Israël, État démocratique, n'ont pas pour objectif de porter atteinte à des civils non impliqués, au contraire elles tentent de les épargner dans la mesure du possible.

Tout compte fait, il est d'autant plus regrettable que l'Allemagne se soit contentée de s'abstenir lors du vote de la résolution sur Gaza par l'Assemblée générale des Nations

²³ Werle/Jessberger (2020) : nm. 869 sqq.

²⁴ Ibid., nm. 936.

²⁵ Cf. Pfahl-Traughber 2011.

²⁶ Karim Khan, Procureur de la Cour pénale internationale, partage ce point de vue ; cf. Deutsch 2023.

unies. Adoptée par 121 voix pour, 14 contre et 44 abstentions, la résolution appelle à une trêve immédiate et durable dans la bande de Gaza, à une aide humanitaire continue et sans entrave et à la libération de tous les civils détenus en captivité. La résolution ne dit mot de l'attaque terroriste du Hamas ni du droit de légitime défense d'Israël²⁷. La tentative de justifier cette abstention par la volonté d'éviter un embrasement peine à convaincre²⁸. Ne pas nommer clairement le terroriste qui enfreint la loi et le peuple en état de légitime défense ne contribue en rien à éviter l'embrasement, et risque au contraire de former le terreau de la propagande terroriste.

Bibliographie

- Baig, Rachel/Sparrow, Thomas/Walter, Jan D. (2023) : Neue Erkenntnisse zum Krankenhaus-Angriff in Gaza, paru dans : DW du 31/10/2023, <https://www.dw.com/de/krankenhaus-explosion-in-gaza-bild-und-tonanalysen-geben-weiteren-aufschluss/a-67260295>, dernière consultation le 01/11/2023.
- Bajrami, Shpetim (2022) : Selbstverteidigung gegen nichtstaatliche Akteure. Eine Systematisierung und Auswertung der unwilling or unable-Doktrin, Mohr Siebeck: Tübingen.
- Coster, Helen/Cornwell, Alexander (2023) : Israel's reservists drop everything and rush home, paru dans : Reuters du 12/10/2023, <https://www.reuters.com/world/middle-east/israels-reservists-drop-everything-rush-home-following-hamas-bloodshed-2023-10-12/>, dernière consultation le 01/11/2023.
- Dau, Corinna (2018) : Die völkerrechtliche Zulässigkeit von Selbstverteidigung gegen nicht-staatliche Akteure, Nomos: Baden-Baden.
- Deutsch, Anthony/van den Berg, Stephanie (2023) : Exclusive: Hamas attack, Israeli response fall under ICC jurisdiction, prosecutor says, paru dans : Reuters du 13/10/2023, <https://www.reuters.com/world/middle-east/hamas-attack-would-fall-under-jurisdiction-war-crimes-court-prosecutor-2023-10-12/>, dernière consultation le 01/11/2023.
- Dinstein, Yoram (2011) : International Law Applicable to Air and Missile Warfare, Advanced Training Course, 01/02/2011, Collège de défense de la Bundeswehr: Hambourg.
- FAZ (2023) : Chefankläger des Strafgerichtshofs warnt Hamas und Israel, 30/10/2023, <https://www.faz.net/aktuell/politik/ausland/anklaeger-des-straengerichtshofs-warnt-hamas-und-israel-19277763.html#void>, dernière consultation le 01/11/2023.
- Haslinger, Birgit/Stadlmeier, Sigmar (2021) : Recht im bewaffneten Konflikt, paru dans : Reinisch, August (éditeur), Österreichisches Handbuch des Völkerrechts, 6^e tirage, tome I, Manz: Vienne.
- von Hein, Matthias (2023) : Israel, Hamas, Gaza: Welche Regeln setzt das Völkerrecht?, paru dans : DW du 19/10/2023, <https://www.dw.com/de/israel-hamas-gaza-welche-regeln-setzt-das-v%C3%B6lkerrecht/a-67134387>, dernière consultation le 01/11/2023.
- Lauterbach, Rosa-Lena (2023) : Israel – Hamas 2023 Symposium. A „complete siege“ of Gaza in accordance with international humanitarian law, paru dans : Lieber Institute for Law & Warfare du 16/10/2023, <https://lieber.westpoint.edu/complete-siege-gaza-in-accordance-international-humanitarian-law/>, dernière consultation le 01/11/2023.

²⁷ United Nations News [Nouvelles des Nations unies] 2023.

²⁸ Déclaration de la ministre fédérale des Affaires étrangères Annalena Baerbock, cf. RND 2023.

- ORF (2023) : Israel kündigt Ausweitung humanitärer Hilfe für Gaza an, 29/10/2023, <https://orf.at/stories/3338094/>, dernière consultation le 01/11/2023.
- Pfahl-Traughber, Armin (2011) : Antisemitismus und Antizionismus in der Charta der Hamas. Eine Fallstudie zur Judenfeindschaft im islamistischen Diskurs, paru dans : Bundeszentrale für politische Bildung [Centre fédéral pour l'éducation politique] du 04/07/2011, <https://www.bpb.de/themen/islamismus/dossier-islamismus/36358/antisemitismus-und-antizionismus-in-der-charta-der-hamas/>, dernière consultation le 06/11/2023.
- Prime Minister's Office (2023) : PM Netanyahu's Remarks at the Start of the Security Cabinet Meeting, 07/10/2023, <https://www.gov.il/en/departments/news/event-cabinet071023>, dernière consultation le 01/11/2023.
- Randelzhofer, Albrecht/Nolte, Georg (2012) : Art. 51, dans : Simma, Bruno/Khan, Daniel-Erasmus/Nolte, Paul/Paulus, Andreas (éditeurs), *The Charter of the United Nations*, 3^e tirage, tome 1, Oxford University Press: Oxford.
- RND (2023) : Baerbock verteidigt deutsche Enthaltung bei Gaza-Resolution, 01/11/2023, <https://www.rnd.de/politik/baerbock-verteidigt-deutsche-enthaltung-bei-gaza-resolution-GTO7SAK3NNPB5AUW5WS5J5MZRU.html>, dernière consultation le 06/11/2023
- Sari, Aurel (2023) : Israel – Hamas 2023 Symposium. Facts Matter. Assessing the Al-Ahli Hospital Incident, paru dans : Lieber Institute for Law & Warfare du 19/10/2023, <https://lieber.westpoint.edu/facts-matter-assessing-al-ahli-hospital-incident/>, dernière consultation le 01/11/2023.
- Schmitt, Michael N. (2023) : Israel – Hamas 2023 Symposium. The legal context of operations Al-Aqsa Flood and Swords of Iron, paru dans : Lieber Institute for Law & Warfare du 10/10/2023, <https://lieber.westpoint.edu/legal-context-operations-al-aqsa-flood-swords-of-iron/>, dernière consultation le 01/11/2023.
- Supreme Court of Israel (2006) : Public Committee against Torture in Israel v. Government of Israel, Case No. HCJ 769/02, paru dans : International Committee of the Red Cross Case Book du 13/12/2006, <https://casebook.icrc.org/case-study/israel-targeted-killings-case>, dernière consultation le 01/11/2023.
- Turak, Natasha/Macias, Amanda/Iordache, Ruxandra (2023) : Iran's UN mission denies involvement in Hamas attacks; Gaza under 'complete siege', paru dans : Blog en direct de CNBC du 09/10/2023, <https://www.cnn.com/2023/10/09/israel-hamas-live-updates.html>, dernière consultation le 01/11/2023.
- United Nations News (2023) : Gaza crisis. General Assembly adopts resolution calling for 'humanitarian truce', civilian protection, 27/10/2023, <https://news.un.org/en/story/2023/10/1142932>, dernière consultation le 06/11/2023.
- United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (2023) : Hostilities in the Gaza Strip and Israel (Flash Update #10), 16/10/2023, <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-10>, dernière consultation le 01/11/2023.
- Die Welt (2023) : Krankenhäuser als legitime Ziele, 10/11/2023, p. 2–3.
- Werle, Gerhard/Jessberger, Florian (2020) : *Völkerstrafrecht*, 5^e tirage, Mohr Siebeck: Tübingen.
- Wissenschaftliche Dienste des Deutschen Bundestags (2019) : Zur völkerrechtlichen Anerkennung Palästinas (WD 2 – 3000 - 009/19), 04/02/2019, <https://www.bundestag.de/resource/blob/631838/0697a1a6392406b6501bdfc557ee8b23/WD-2-009-19-pdf-data.pdf>, dernière consultation le 01/11/2023.
- ZDF (2023) : Eskalation mit der Hamas. Aktuelle News zur Lage in Israel und Gaza, blog en direct du 13/11/2023, à 05h36, <https://www.zdf.de/nachrichten/politik/israel-palaestinenser-hamas-gewalt-eskalation-liveticker-100.html>, dernière consultation le 13/11/2023.